

Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

15076417

Déposé / Reçu le

20 MAI 2015

au greffe du tribunal de commerce
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0630. 735. 174

Dénomination

(en entier) : WOONDECO

(en abrégé) :

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : 1000 Bruxelles, avenue Emile de Mot 8 boîte 17

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : Constitution

Il résulte d'un acte dressé par David INDEKEU, Notaire à Bruxelles, le 4 mai 2015, ce qui suit:

1. Monsieur DEBUSSERÉ Olivier Philippe, né à Gand le 2 janvier 1979, registre national : 79.01.02-051.03, époux de Madame BLEUS Miet, domicilié à 1180 Uccle, Chaussée de Waterloo 965/E01.

2. Monsieur HALABI Marwane, né à Uccle le 26 juillet 1979, registre national : 79.07.26-421.22, époux de Madame VAHEDI Katayoun, domicilié à 1000 Bruxelles, Avenue Emile De Mot 8 boîte 17.

I. CONSTITUTION

Les comparants requièrent le notaire soussigné d'acter qu'ils consti-tuent entre eux une société privée à responsabilité limitée dénommée WOONDECO, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, Avenue Emile de Mot 8 boîte 17, au capital de 18.600,00 euros, divisé en 100 parts sans désignation de valeur nominale.

Les fondateurs déclarent souscrire les 100 parts en espèces, au prix de 186 euros chacune, comme suit :

- Monsieur DEBUSSERÉ Olivier, prénommé : 50 parts

- Monsieur HALABI Marwane, prénommé : 50 parts ;

Ensemble : 100 parts.

Les comparants déclarent que le capital souscrit de 18.600,00 euros est libéré à concurrence de 7.000,00 euros et versé sur le compte n° BE24 0017 5399 6638, ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque BNP Paribas Fortis.

Les comparants remettent ensuite au notaire un plan financier dans lequel ils justifient le montant du capital social de la société à constituer, conformément au Code des Sociétés.

Les comparants déclarent que le montant des frais, dépenses, ré-munérations et charges, incombant à la société en raison de sa constitu-tion, s'élève à environ 1.170,00 euros.

Les comparants déclarent ensuite arrêter les statuts de cette société et de fixer les dispositions transitoires comme suit :

II. STATUTS

Article 1 : Forme et dénomination

La société est une société privée à responsabi-lité limitée. Elle a pour dénomination « WOONDECO ».

Article 2 : Siège social

Le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Avenue Emile de Mot 8 boîte 17.

Il peut, par simple décision de la gérance être transféré en tout autre endroit de Belgique.

Tout changement du siège social est publié à l'annexe au Moniteur Belge, par les soins de la gérance.

Article 3 : Objet social

La société a pour objet, en Belgique ou à l'étranger, pour son compte propre ou pour le compte de tiers :

- | | |
|---------|--|
| 41 | Construction de bâtiments; |
| 4120121 | Réalisation du gros œuvre des bâtiments |
| 4120122 | Coordination générale sur le chantier |
| 432 | Travaux d'installation électrique, de plomberie et autres travaux d'installation |
| 4321 | Installation électrique |
| 4322 | Travaux de plomberie et installation de chauffage et de conditionnement d'air |
| 43221 | Travaux de plomberie |
| 43222 | Installation de chauffage, de ventilation et de conditionne-ment d'air |
| 4329 | Autres travaux d'installation |

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/06/2015 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

43291	Travaux d'isolation
43299	Autres travaux d'installation n.c.a.
4329901	Installation de stores et bannes
4329902	Installation d'enseignes, lumineuses ou non
4329903	Autres travaux d'installation n.d.a., y compris l'installation d'accessoires
4329904	Travaux d'installation générale
4329911	Installation d'ascenseurs et escaliers mécaniques
4329912	Installation d'antennes d'immeubles et paratonnerres
433	Travaux de finition
4331	Travaux de plâtrerie
43310	Travaux de plâtrerie
4331001	Application dans des bâtiments ou d'autres projets de construction, de plâtre ou de stuc pour l'intérieur ou l'extérieur, y compris les matériaux de lattage associés
4332	Travaux de menuiserie
4333	Travaux de revêtement des sols et des murs
4334	Travaux de peinture et vitrerie
43341	Peinture de bâtiments
43342	Peinture de travaux de génie civil
43343	Vitrerie
4339	Autres travaux de finition
439	Autres travaux de construction spécialisés
4391	Travaux de couverture
4391001	Montage de charpentes
4391002	Travaux de couverture en tous matériaux
4391003	Mise en place des éléments d'évacuation des eaux de pluie
4399	Autres travaux de construction spécialisés n.c.a.
43991	Travaux d'étanchéification des murs
4399101	Travaux d'étanchéification des toits et des toitures, terrasses
4399111	Traitement des murs avec des produits hydrofuges
43992	Ravalement des façades
43993	Construction de cheminées décoratives et de feux ouverts
43994	Travaux de maçonnerie et de rejointoiement
43995	Travaux de restauration des bâtiments
43996	Pose de chapes
43999	Autres activités de construction spécialisées

Elle peut, dans les limites de son objet social, tant en Belgique qu'à l'étranger, effectuer toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles, commerciales ou civiles.

Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés, entreprises ou opérations ayant un objet similaire ou connexe, ou de nature à favoriser la réalisation de son objet.

Elle peut exercer tout mandat d'administrateur, gérant ou liquidateur.

Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : Capital social

Le capital social, fixé à 18.600,00 euros, est représenté par 100 parts sans mention de valeur nominale.

Article 6 : Augmentation et réduction de capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit, en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale, délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Article 7 : Nature des parts

Les parts sont nominatives.

Elles sont inscrites dans le registre des associés tenu au siège social.

Les parts peuvent être représentées par des certificats au nom des titulaires, extraits d'un registre à souches et signés par la gérance.

Article 8 : Cession des parts

Les cessions ou transmissions pour cause de mort de parts s'opèrent conformément aux dispositions du Code des Sociétés.

Article 9 : Héritiers et ayants causes ou créanciers

Les héritiers, ayants cause ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, biens et marchandises ou valeurs de la société, frapper ces derniers d'opposition, demander le partage ou la licitation du fonds social, ni s'im-miscer en rien dans son administration, ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et bilans sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 10 : Indivisibilité des parts vis-à-vis de la société

Les parts sont indivisibles.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une part, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de la part.

Article 11 : Gérance

La gérance est confiée à un ou plusieurs gérants.

Le mandat du gérant (des gérants) est gratuit ou rémunéré.

En cas de décès, démission ou révocation du (d'un) gérant, il sera pourvu à son remplacement par l'assemblée générale des associés.

Article 12 : Gestion journalière

La gérance peut déléguer la gestion journalière de la société et des pouvoirs spéciaux déterminés à tous mandataires de son choix.

Article 13 : Clause de non-concurrence

Un gérant ne peut s'intéresser, ni directement, ni indirectement, à aucune entreprise susceptible de faire concurrence à la société.

Article 14 : Pouvoirs du (des) gérant(s)

Le gérant (chacun des gérants) peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Article 15 : Représentation de la société

Le gérant (chacun des gérants) représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Article 16 : Contrôle des comptes

Tant que la société répond, pour le dernier exercice clôturé, aux critères énoncés par l'article 15 du Code des Sociétés, elle ne sera pas tenue de nommer un ou plusieurs commissaires et l'associé unique aura les pouvoirs d'investigation et de contrôle d'un commissaire.

Si la société nomme ou doit nommer un ou plusieurs commissaires, ceux-ci devront être choisis par l'assemblée générale parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Les commissaires sont nommés pour un terme de trois ans renouvelable.

Le nombre et les émoluments des commissaires sont déterminés par l'assemblée générale des associés. Ces émoluments consistent en une somme fixe, établie au début de leur mandat. Ils ne peuvent être modifiés que du consentement des parties.

Les fonctions des commissaires sortants cessent immédiatement après l'assemblée générale annuelle.

La mission et les pouvoirs des commissaires sont ceux que leur assigne le Code des Sociétés.

Article 17 : Assemblée générale

Les associés se réunissent en assemblée générale pour délibérer sur tous objets qui intéressent la société.

Toutefois, les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique. Les personnes visées à l'article 271 du Code des Sociétés, peuvent prendre connaissance de ces décisions.

Il est tenu une assemblée générale ordinaire le 31 du mois de mars, à 19h00 ; si ce jour est férié, l'assemblée est remise au jour ouvrable suivant.

La gérance peut convoquer l'assemblée générale chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou à l'endroit indiqué dans les avis de convocation.

L'assemblée délibère conformément au code des sociétés.

Article 18 : Droit de vote

Chaque associé peut voter par lui-même ou par mandataire.

Chaque part ayant droit de vote, sur laquelle les appels de fonds régulièrement appelés et exigibles ont été effectués, donne droit à une voix.

L'exercice du droit de vote peut faire l'objet de conventions entre associés, dans les limites fixées par le Code des Sociétés.

Article 19 : Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par tous les associés présents.

Article 20 : Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre. A cette date, la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément à la loi.

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée, les comptes annuels sont déposés par les soins de la gérance à la « BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE ».

Article 21 : Répartition des bénéfices

L'excédent favorable du compte de résultats constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation.

Article 22 : Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale.

Article 23 : Liquidateur

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale des associés désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe le mode de liquidation, conformément au Code des Sociétés.

Article 24 : Répartition du boni de liquidation

Volet B - Suite

Après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation ou consignation faite pour ces règlements, l'actif net est réparti, en espèces ou en titres, entre toutes les parts.

Article 25 : Associé unique

Au cas où pour une raison quelconque, la société ne compte plus qu'un seul associé et jusqu'au moment où la société compte à nouveau au moins deux associés, les prescriptions du Code des Sociétés concernant la société ne comprenant qu'un associé unique, seront d'application et le fonctionnement de la société de même que la responsabilité de l'associé seront réglés conformément à ces prescriptions.

Article 26 : Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé, gérant, commis-saire et liquidateur élit, par les présentes, domicile au siège social, où toutes communications, sommations, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition du destinataire.

Article 27 : Référence au Code des Sociétés

Les associés entendent se conformer entièrement au Code des Sociétés et, en conséquence, les dispositions de ce Code auxquelles il n'est pas licitement dérogé par les présents statuts, y sont réputées inscrites, et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de ce Code, sont censées non écrites.

III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Le premier exercice social commence ce jour et finit le trente et un décembre 2015 et la première assemblée générale ordinaire se tiendra en mars 2016.

NOMINATION DE GERANT(S).

Les statuts de la société étant arrêtés, les comparants se sont réunis en assemblée générale extraordinaire qui, réunissant l'intégralité des titres a décidé à l'unanimité de fixer le nombre de gérants à 1 et de nommer à ces fonctions pour une durée indéterminée Monsieur DEBUSSERÉ Olivier, prénommé.

Son mandat est gratuit.

PROCURATION.

Les comparants décident de conférer tous pouvoirs à CORPOCONSULT, Rue Fernand Bernier 15, 1060 Bruxelles avec faculté de subdélégation aux fins d'accomplir toutes formalités nécessaires auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises et de l'Administration de la T.V.A.

REPRISE DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LES FONDATEURS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à l'article 60 du Code des Sociétés, la présente société, au jour de l'acquisition de la personnalité juridique par la société, reprend tous les engagements pris antérieurement par les comparants au nom de la société dans les limites autorisées par la loi.

CERTIFICAT IDENTITE ET ETAT CIVIL

Conformément à la Loi de Ventôse, le notaire David Indekeu certifie que les noms, prénoms, numéros de registre national, lieux et dates de naissance et domiciles des associés ou leur représentants correspondent aux données reprises sur le registre national et sur leurs cartes d'identité ou leurs passeports.

Déposé en même temps une expédition de l'acte du 4 mai 2015.

Cet extrait est délivré conformément à l'article deux, paragraphe quatre, du Code des Sociétés, uniquement en vue du dépôt au greffe du Tribunal de Commerce et de l'acquisition pour la nouvelle société de la personnalité morale.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

David INDEKEU, Notaire.